

Par dépôt électronique et poste

Le 16 avril 2013

Me Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal, Québec
H4Z 1A2

Yves Fréchette
Avocat
Hydro-Québec – Affaires juridiques

75, boul. René-Lévesque Ouest,
4e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4
Tél. : (514) 289-2211, poste 6925
Télec. : (514) 289-2007
C. élec. : frechette.yves@hydro.qc.ca

OBJET : Demande de l'AQCIÉ/CIFQ de modification des tarifs de transport pour l'année 2013
Dossier Régie de l'énergie: R-3823-2012
Notre dossier : R043220 YF

Chère consœur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose ses commentaires concernant les demandes d'intervention reçues dans le dossier décrit en rubrique.

Le Transporteur a reçu les demandes d'intervention des intéressés suivants qui ont été produites au dossier de la Régie de l'énergie (la « Régie ») :

- L'Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (« ACEFO ») ;
- Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (« EBM ») ;
- La Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (« FCEI ») ;
- Le Groupe de recherche appliquée en macroécologie (« GRAME ») ;
- Le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») ;
- Stratégies Énergétiques et l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (« SÉ-AQLPA ») ;
- L'Union des consommateurs (« UC »).

Le Transporteur s'en remet à la Régie quant à la détermination de la suffisance de l'appariement entre les intérêts, les motifs d'intervention et les enjeux identifiés par les intéressés dans leurs demandes d'intervention avec les commentaires suivants.

Sujets d'audience identifiés par les intéressés

Le 4 octobre 2012, la Régie a rendu sa décision D-2012-126 qui identifie les enjeux et les modalités procédurales de la demande de l'AQCIE-CIFQ de modification des tarifs de transport pour l'année 2013. La décision mentionne ce qui suit :

3.1 ENJEUX

[48] La Régie ne retient pas les demandes des parties intéressées et entend se limiter, dans le présent dossier, au seul examen des éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013. [nos soulignés]

[49] À ce stade du dossier, la Régie constate que l'impact du coût moyen pondéré du capital sur le revenu requis du Transporteur constitue l'enjeu essentiel d'une modification des tarifs de transport d'électricité pour l'année 2013. [...]

3.2 RENCONTRE PRÉPARATOIRE

[...]

[52] La rencontre préparatoire portera sur les modalités liées au traitement de la Demande et aux échéances à fixer, notamment pour le dépôt d'une preuve du Transporteur. Cette rencontre vise également à préciser les éléments à inclure dans la preuve du Transporteur, notamment ceux portant sur l'année de base 2012 et l'année projetée 2013.

Concernant cette rencontre préparatoire, la Régie mentionne, dans sa lettre du 11 octobre 2012, ce qui suit :

[...] voici les points dont la Régie entend traiter :

- a) Sujets à traiter dans le cadre de l'établissement du revenu requis et des tarifs ;
- b) Éléments de preuve devant faire l'objet d'un dépôt par le Transporteur ;
- c) Détermination de la période sur laquelle les données prévisionnelles seront présentées pour l'année de base ;
- d) Échéancier relatif à la production, par le Transporteur, des documents nécessaires au dossier ;
- e) Tarifs provisoires ;
- f) Modalités de traitement du dossier.

Ainsi, la Régie a déjà balisé l'information qui sera requise pour l'audience à venir et celle-ci doit se limiter aux seuls « *éléments nécessaires à la détermination du revenu requis et des tarifs pour l'année 2013* » selon la décision précitée. Ces indications s'appliquent à la poursuite de ce dossier, et doivent, de l'avis du Transporteur, être prises en compte par les intéressés.

Avec égard, le Transporteur demande donc que les sujets d'audience identifiés par les intéressés qui ne correspondent pas à ce qui précède soient écartés. Notamment, le Transporteur suggère que les sujets suivants, identifiés par les intéressés, soient exclus:

- EBM :
 - Preuve en ce qui a trait à la tendance actuelle dans les juridictions voisines en matière de taux de rendement, considérant particulièrement le fait que le Transporteur et le Distributeur produiront sous peu à la Régie une demande conjointe sur la révision du taux de rendement des capitaux propres et l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement.
- GRAME et UC :
 - Suivis spécifiques demandés par la Régie, notamment ceux de la décision D-2012-059, à savoir: optimisation des investissements et gains d'efficacité associés ; gains d'efficacité aux CNE par chantier ; résultats des indicateurs de performance et environnementaux ; planification du réseau de transport ; commercialisation.
- RNCREQ :
 - Estimation de la contribution et son recouvrement auprès du Distributeur quant aux investissements relatifs à l'intégration de la production éolienne ;
 - Demande à la Régie d'ordonner au Transporteur le dépôt des documents requis pour traiter du coût de l'achat de service de transport auprès de Rio Tinto Alcan, considérant que le contrat de service de transport entre le Transporteur et Rio Tinto Alcan doit être examiné dans le cadre d'un dossier relatif à son approbation.
- SÉ-AQLPA :
 - Indicateurs et cibles utilisés aux fins du régime d'intéressement et de rémunération incitative du Transporteur ;
 - Demande de réintégrer des indicateurs environnementaux ;
 - Planification des investissements et des inclusions à la base de tarification du Transporteur.

Modalités procédurales

Le 25 mars 2013, la Régie a émis une lettre à l'AQCIE/CIFQ et au Transporteur par laquelle elle annonce la tenue d'une rencontre préparatoire et dans laquelle elle suggère des modes de traitement du dossier.

Le Transporteur participera à la rencontre préparatoire et se prononcera notamment sur le contenu de la lettre du 25 mars 2013 de la Régie en temps opportun.

Par ailleurs, l'AQCIE/CIFQ agit au titre de demandeur dans ce dossier.

Avec égard, le Transporteur soumet qu'il est requis de redresser cette situation et de constituer un dossier qui soit en conformité avec la *Loi sur la Régie de l'énergie* et le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dans lequel le Transporteur agira au titre de demandeur.

Le Transporteur proposera des modalités de traitement du dossier qui permettront qu'il puisse agir au titre de demandeur.

Veillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(S) Yves Fréchette

Yves Fréchette

c.c. Intéressés (par courriel seulement)